

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT IMPASSE DES MINEES DU 26/03/2025 AU 30/05/2025 N° A2025-04-CIRC

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par Christopher BURTIN représentant la société VENDEE FLUIDES ENERGIES - VFE située 14 rue Eric Tabarly 85170 DOMPIERRE-SUR-YON pour le bénéficiaire Mickael CAILLEAUD situé à la même adresse, sur l'impasse des Minées hors agglomération, sur la période du 26 mars 2025 au 30 mai 2025, pour des travaux d'électricité (alimentation basse tension) ;

Considérant qu'en raison de la demande susvisée, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur l'impasse des Minées aux véhicules sauf pour les riverains, les véhicules de secours et de chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 26 mars 2025 au 30 mai 2025, **la circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules** sur l'impasse des Minées, sauf pour les riverains, les véhicules de secours et de chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'impasse des Minées, excepté pour les véhicules affectés au chantier ou de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VENDÉE FLUIDES ENERGIES.

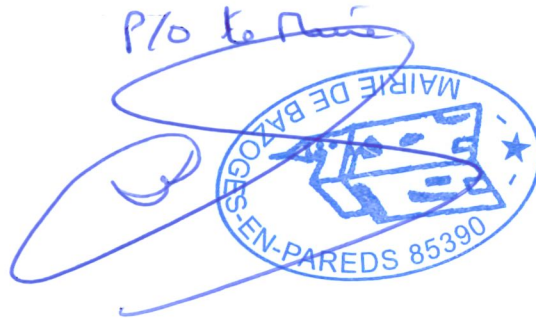
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'en Mairie de Bazoges-en-Pareds.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise VENDÉE FLUIDES ENERGIES.

A Bazoges-en-Pareds, le 25 mars 2025

Christine LELOT, Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune de Bazoges en Pareds.